

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Jenna DEVIS
Tél. 03 23 24 64 51- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

**Évaluation environnementale des PPRN
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale
Sollicitation de l'avis de l'Autorité environnementale (SAAE)**

Modification du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie
amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes)
sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	La commune de Tavaux-et-Pontséricourt
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt approuvé le 09 juin 2008.

Renseignement sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la rivière La Serre
Éléments (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT ...)	Un arrêté de catastrophes naturels supplémentaire en 2011 à ceux identifiés lors des études du PPRI de la vallée de la Serre dans sa partie amont (1988, 1993, 1994, 1995, 1999, 2003)

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle	Sur le périmètre d'étude, on dénombre 606 habitants. (source : INSEE, 2011)
ICPE soumises à autorisation avec servitudes (SEVESO)	Sans objet

Captage AEP	Captage SDAGE Seine-Normandie (Carmen-DREAL Picardie)
Milieus naturels	Aucune ZNIEFF de type I et II, corridor écologique potentiel et aucune zone natura 2000 ne concernent le territoire communal de Tavaux-et-Pontséricourt ou ses abords immédiats. Zones à dominante humide le long du cours d'eau de la Serre et ses affluents sur la commune.
- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation) - En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?	SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20/11/2009 SLGRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non Appartenance à la communauté de communes du pays de la Serre. SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du pays de la Serre (projet lancé en 2013) Absence de PLU (Plan local d'urbanisme) ou de carte communale à ce jour Le PPRI modifié ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRI ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRI en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour du PPRI est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Caractéristiques des zones concernées par la procédure et des incidences potentielles de la modification du PPRI

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier **une erreur matérielle d'identification des enjeux présents**.

En effet, lors de l'élaboration du PPR initial, trois secteurs urbanisés ont été identifiés en zone rouge sans avoir subi d'inondation atteignant une hauteur d'eau supérieure à un mètre au niveau de rez-de-chaussée, ce qui est contraire au guide méthodologique national.

La procédure de modification consiste donc à transformer, pour les parcelles concernées, le zonage réglementaire actuellement rouge en zonage réglementaire bleu, tout en garantissant une gestion du risque

inondation acceptable. Pour ce faire, les prescriptions associées à la zone bleue devront être reprises par la décision donnant l'autorisation à toute nouvelle construction.

Les cartes des aléas du PPR sont inchangées. Le règlement et la note de présentation ne font pas non plus l'objet de modification.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels que par exemples les plans d'actions de protection contre le risque d'inondation (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact ou d'analyse coût-bénéfice, qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ? Non.

D. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine

La modification du PPR considéré, concerne un secteur urbanisable de par le bâti existant. Il vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie par des prescriptions associées en matière d'urbanisme. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du bâti futur.

Une fois approuvé, la modification du PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRI modifié.

Pour toutes ces raisons, une évaluation environnementale du projet de modification du PPRI de la vallée de la Serre dans sa partie amont sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt ne semble pas nécessaire.

Laon, le 25 février 2015

Le responsable de l'unité Prévention des risques

Hervé VASSEUR

